

STATUTS

Mutuelle
Fraternelle
d'Assurances

29 juin 2017

Titre I - Constitution et objet de la société

Article 1 Formation

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une Société d'Assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances.
Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500 (cinq cents).

Article 2 Dénomination

La Société ainsi formée est dénommée : «MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES».

Article 3 Siège

Le siège de la Société est fixé à CLICHY (92110), 6, rue Fournier.
Il pourra être transféré en un autre lieu situé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter du jour de sa constitution définitive, soit du 18 mars 1930.
Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 Territorialité

La Société peut souscrire ou faire souscrire des contrats d'assurances en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et à Mayotte, dans la Principauté de Monaco, dans les pays de l'Union Européenne et sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans tout autre pays.

Article 6 Sociétaires

1. Adhésions

La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la Société et si le Conseil d'Administration, ou toute personne dûment mandatée par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Le titulaire provisoire du contrat d'assurance ne jouit que des droits et obligations que le sociétaire tient dudit contrat ; il ne peut obtenir la qualité de sociétaire qu'après avoir été admis conformément au premier alinéa du présent article.

Il doit déclarer à la Société dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

La Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du sociétaire. Dans cette hypothèse, le contractant n'a pas la qualité de sociétaire, mais seulement celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Dans le délai de trois mois de la notification à la Société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un titulaire provisoire du contrat, et dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture le

Conseil d'Administration, ou la personne déléguée par lui à cet effet, statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire provisoire du contrat.

Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire provisoire du contrat deviendra sociétaire à la date de la décision du Conseil d'Administration ou au plus tard à l'expiration de ce délai.

Si l'admission est refusée, le titulaire provisoire du contrat en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité, et le contrat sera résilié moyennant préavis de deux mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti, sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition ou un maintien dans la Société est refusé par le Conseil d'Administration, et si l'assuré est imposé à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance. Les sociétaires doivent répondre, au moins à la date de leur adhésion, à l'une des conditions d'admission suivantes :

- être étudiant ou à la recherche d'un emploi,
- être salarié ou fonctionnaire (ou personnes assimilées),
- être une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, libérale, artisanale ou assimilée
- employant moins de 50 (cinquante) salariés,
- être un organisme ou une association représentatif d'une de ces professions,
- être une personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une activité dans l'industrie du taxi,
- être retraité de l'une des activités ci-dessus,
- être conjoint, veuf, ascendants, descendants de l'une des personnes visées ci-dessus.

Les personnes morales ou physiques autres que celles visées ci-dessus peuvent également être admises comme Sociétaires après accord exprès du Conseil d'Administration ou de toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

2. Perte de la qualité de sociétaire :

- Démission :

La résiliation par le sociétaire de tous les contrats souscrits auprès de la Société entraîne de plein droit sa démission de sociétaire.

- Radiation :

La résiliation par la Société de tous les contrats souscrits par un sociétaire soit pour non-paiement de cotisation, soit après sinistres, soit à l'échéance d'un contrat entraîne la radiation du sociétaire.

- Refus de souscrire à l'emprunt destiné à alimenter le fonds social complémentaire visé à l'article 46 :

La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 jours après l'envoi, au sociétaire, d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.

- Exclusion prononcée par le conseil d'administration à l'encontre d'un sociétaire, dont le comportement est nuisible aux intérêts matériels et moraux de la Mutuelle. La radiation prend effet à compter de la notification au sociétaire.

Les sociétaires radiés, en application des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus, ne peuvent être réadmis, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ou de toute autre personne, ou organisme, dûment mandaté(e) par lui à cet effet.

- Décès du sociétaire.

- Résiliation du seul ou de tous les contrats souscrits pour un motif autre que ceux visés aux alinéas précédents ci-dessus. La radiation prend effet à la date de résiliation du dernier contrat.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

Article 7 Objet

La Société peut pratiquer directement ou par les intermédiaires en assurance mentionnés à l'article R511-2 du Code des Assurances, les opérations d'assurance de toute nature autorisées par la législation à l'exception des opérations visées au premier alinéa de l'article L. 310-1 du Code des Assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations d'assurance à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et la constitution du fonds d'établissement minimum y afférent.

La Société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer par contrat

unique les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différente.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut enfin céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles ou adhérer à une société de réassurance mutuelle ou à une société de groupe d'assurance.

La Société peut enfin pratiquer toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés ou groupement d'intérêt économique et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement (en ce compris la conclusion de partenariats) dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

Article 8 Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à 400 000 Euros minimum.

Le droit d'entrée prévu à l'article 43 des présents statuts, versé lors de la souscription du premier contrat d'assurance est affecté à l'alimentation ultérieure du fonds d'établissement, conformément à l'article R. 322-47 du Code des assurances.

Article 9 Cotisations

Chaque sociétaire contribue pour sa part au paiement des sinistres et frais de gestion par le versement d'une cotisation payable d'avance aux époques prévues dans le contrat, à laquelle s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est prévu aux conditions particulières.

De ce fait les cotisations sont variables en fonction de la charge, par exercice, des sinistres et frais de gestion.

Le Conseil d'Administration détermine, chaque année, pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation de référence qu'il estime nécessaire à la charge précitée.

Pour toute assurance contractée en cours d'exercice, la cotisation normale est calculée au prorata du temps restant à courir, additionnée des frais accessoires pour l'année entière.

S'il s'avérait que les cotisations de référence prévues pour un exercice considéré n'étaient pas suffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de faire un rappel de cotisations au titre de cet exercice dans la limite d'un maximum indiqué au contrat qui est fixé à deux fois le montant de la cotisation de référence telle qu'elle résulte du contrat.

Les modalités de paiement des cotisations et les dispositions applicables en cas de non paiement de celles-ci sont celles prévues par le Code des assurances et le Contrat.

TITRE II - Assemblées générales de sociétaires

Section 1. - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 Composition

L'Assemblée Générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayant cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de membres appelés délégués, élus par les sociétaires à jour de leurs cotisations justifiant, dans cette qualité, d'au moins un an d'ancienneté au 31 décembre de l'année précédant celle du scrutin et répartis en sections de vote géographiques.

Le nombre total de délégués composant l'Assemblée Générale ne peut être inférieur à 100 (cent), ni supérieur à 200 (deux cents).

L'étendue, la composition, le nombre des délégués et la représentativité des sections de vote sont fixées par le Conseil d'Administration, en respectant à l'intérieur de chaque secteur géographique la proportionnalité entre le nombre des sociétaires domiciliés dans ce secteur et le nombre de délégués. A défaut, les sections pour lesquelles le nombre de candidats délégués est insuffisant pourront être admises si le quota de tolérance, fixé par le Conseil d'Administration et mentionné à l'alinéa précédent, est respecté.

Les délégués sont élus pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. S'ils perdent leur qualité de sociétaire ils perdent par là même leur qualité de délégué.

Article 11 Élection des délégués

Dans chaque section de vote, les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage.

Les listes de candidature doivent être déposées, soit au siège de la Société, soit au siège de la section de vote un mois au moins avant la date limite de l'élection. Elles doivent être rendues publiques par affichage dans les lieux précités et par envoi par courrier à chaque sociétaire 15 (quinze jours) au moins avant la date limite de l'élection.

Les candidats doivent remplir, pour être éligibles, les mêmes conditions que celles requises pour être électeur telles que définies à l'alinéa 2 de l'article 10.

Le vote a lieu par correspondance aux frais de la Société. Seuls seront pris en considération les suffrages parvenant au siège de la section de vote, avant 12 heures, le jour de la date limite de l'élection.

Le dépouillement ainsi que la proclamation des résultats seront effectués par le Conseil d'Administration.

Toutefois, à la demande d'au moins 200 (deux cents) sociétaires à jour de leurs cotisations, le dépouillement sera effectué sous le contrôle d'un huissier nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 12 Lieu de réunion

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu qui sera jugé adéquat par l'Assemblée Générale précédente, avis devant en être donné dans la convocation et être publié au moins 15 (quinze) jours auparavant dans un journal d'annonces légales paraissant au lieu où est prévue la réunion.

Article 13 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par délégation par le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de 15 (quinze) jours au moins la date fixée pour la réunion.

Chaque délégué peut, soit être présent en personne, soit donner un mandat de représentation à un autre délégué. Toutefois un mandataire ne pourra être porteur de plus de 5 (cinq) mandats de représentation ; en outre, il devra les faire enregistrer 5 (cinq) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale au siège de la Société, faute

de quoi ils seraient nuls et de nul effet.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées 20 (vingt) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature de cent sociétaires au moins comme mentionné à l'article R. 322-59 du Code des assurances.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Les sociétaires (dont les délégués) bénéficient des droits accordés par les articles R. 322-58 et R. 322-61 du Code des assurances notamment ils peuvent dans les 15 (quinze) jours précédant la réunion d'une assemblée générale prendre communication au siège social du bilan et du compte de résultats présentés à l'Assemblée Générale, de la liste des sociétaires pouvant prendre part à l'Assemblée Générale (c'est-à-dire des délégués) ainsi que tous les autres documents devant être communiqués à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par les Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 14 Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Article 15 Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 16 Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Section 2. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 17 Époque et périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année et, en outre, lorsque le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

Article 18 Objet

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration, les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ainsi que les éventuelles limitations que le Conseil a apporté aux pouvoirs du Directeur Général.

L'Assemblée est également informée annuellement du montant des indemnités effectivement allouées, des avantages de toute nature versés et des frais remboursés aux Administrateurs ainsi qu'aux Mandataires Mutualistes durant l'exercice.

L'Assemblée est appelé à statuer sur les rapports présentés par les Commissaires aux Comptes portant notamment sur les conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou dirigeant salarié

et sur les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la Société par les administrateurs, les dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux et sur toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des présents statuts, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle nomme dans les conditions fixées à l'article 38 des présents statuts, les Commissaires aux Comptes.

Article 19 Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des délégués régulièrement élus selon les modalités prévues à l'article 11, présents ou représentés.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 13 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante

Section 3. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 20 Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur ou lorsque le Conseil d'Administration le décide, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, et notamment transformer la Société de société d'assurance mutuelle à cotisations variables en société d'assurance mutuelle à cotisations fixes ou inversement.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier avis de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance doivent être soumis, lorsque la Société cède à une ou plusieurs entreprises de réassurance plus de 90% (quatre-vingt-dix pour cent) de ses cotisations, à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque délégué et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée.

Il en va de même lorsque la Société accepte en réassurance des risques pour un montant supérieur à 10% (dix pour cent) de ses encaissements.

Article 21 Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des délégués, régulièrement élus selon les modalités prévues à l'article 11, présents ou représentés.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, elle peut être prorogée à une date postérieure de 2 (deux) mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

TITRE III : Administration de la société

Section 1. : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 Composition

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration élu pour partie par l'Assemblée Générale et pour partie par le personnel de la Société.

Le nombre des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale est fixé par cette dernière. Il ne peut toutefois pas être inférieur à 6 (six) et supérieur à 13 (treize).

Le nombre des Administrateurs élus par le personnel de la Société est de 2 (deux), l'un élu par un collège électoral des cadres, l'autre par un collège électoral des employés et agents de maîtrise, conformément à l'article L. 322-26-2 du Code des assurances et selon les modalités prévues par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application.

Les Administrateurs doivent avoir la qualité de sociétaires et être à jour de leurs cotisations, ces obligations ne concernant pas les Administrateurs élus par le personnel salarié.

La Société propose aux Administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 23 Incompatibilité

Les Administrateurs élus parmi les sociétaires :

1) ne peuvent appartenir en France à plus de 4 (quatre) conseils d'administration d'autres sociétés d'assurance ou de réassurance mutuelles, d'unions de sociétés d'assurance mutuelles ou de sociétés de groupe d'assurance mutuelle, les mandats détenus dans des sociétés du même groupe ne comptant toutefois que pour un seul.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société ne peut exercer simultanément que 4 (quatre) autres mandats d'Administrateur, dont deux au plus de Président d'un organisme énuméré au précédent alinéa.

2) ne peuvent être des salariés de la Société.

Un ancien Administrateur ne peut exercer une fonction rémunérée par la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de son mandat. Cette disposition ne s'applique pas au Président en exercice devenant également Directeur Général.

Article 24 Durée du mandat

Les Administrateurs désignés à l'alinéa 2 de l'article 22 sont élus pour une durée de 6 (six) ans. Leur renouvellement s'effectue par tiers tous les 2 (deux) ans après chaque élection à l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs désignés à l'alinéa 3 de l'article 22 sont élus pour une durée de 6 (six) ans, ils doivent faire acte de candidature au plus tard 15 (quinze) jours avant une élection à l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles et révocables, pour faute grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

La limite d'âge pour les fonctions d'Administrateur est fixée à 70 (soixante-dix) ans. Toutefois les Administrateurs atteignant cet âge en cours de mandat, peuvent conserver celui-ci, dans la mesure où leur nombre n'excède pas le tiers du nombre total des membres du Conseil.

En cas de dépassement du seuil du tiers, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office sauf si ce dernier a la qualité de Président du Conseil d'Administration ou de Vice-Président auquel cas l'Administrateur le plus âgé après celui-ci sera réputé démissionnaire.

A l'exception des Administrateurs élus par le personnel salarié, tout Administrateur qui perd sa qualité de sociétaire perd en même temps sa qualité d'Administrateur.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des Administrateurs manquants jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui se prononcera sur la ratification de la nomination du nouvel Administrateur.

Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration

n'en demeurent pas moins valables.

Tout Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 25 Organisation

1) La Présidence et vice-présidence du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président et au moins un vice-président, dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, et qui sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut désigner le Président en qualité de Dirigeant Effectif conformément à l'article R 322-168 du Code des Assurances.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou de vice-président du Conseil d'Administration, est fixée à 70 (soixante-dix) ans, sans préjudice des dispositions de l'article 24.

Lorsque le Président ou le vice-président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. A tout moment, le Président et le vice-président sont révocables par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, des procédures de contrôle interne mises en place par la société ainsi que les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

2) Le secrétariat du Conseil d'Administration:

Le rôle de secrétaire du Conseil d'Administration peut être assumé par toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration, même s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration. En particulier, le Directeur Général peut assumer les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration s'il n'a pas la qualité de Président du Conseil d'Administration.

Article 26 Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur Général, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 (deux) mois, le Directeur Général ainsi que le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents au Conseil.

Le vote par procuration est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil. La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal d'élection ne puisse être exigé en supplément.

En outre, le Conseil d'administration peut élaborer un règlement intérieur du conseil ainsi qu'un code de déontologie des Administrateurs.

Le règlement intérieur pourra prévoir, dans une limite de 4 (quatre), la constitution de comités spécialisés ainsi que leur mode de fonctionnement, ces comités pouvant faire appel, à titre temporaire ou permanent, à des professionnels extérieurs à la Société.

Toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 27 Attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Notamment, il fixe la tarification, décide de l'admission des sociétaires, nomme le Directeur Général ainsi que les éventuelles Directeurs Généraux Délégués de la Société, fixe leur rémunération et les modalités du contrat de travail du Directeur général lorsqu'il est dirigeant salarié.

En outre, le Conseil d'Administration approuve la désignation des gestionnaires du portefeuille mobilier et immobilier, ainsi que les opérations financières entrant dans le cadre de la gestion de ce portefeuille effectuées par d'autres personnes que les gestionnaires précités.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président et le Directeur Général de la société sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 28 Indemnisation des Administrateurs

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour ou de garde d'enfants.

Tout autre avantage ou rémunération est interdit.

Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une rémunération dont le montant est déterminé par le Conseil.

Article 29 Responsabilité des Administrateurs

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les Administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Section 2. - DIRECTION

Article 30 Désignation du Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués ont la qualité de dirigeants effectifs conformément à l'article R 322-168 et dirigent effectivement l'entreprise au sens de l'article L. 322-3-2 du Code des Assurances. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. L'option retenue par le Conseil quant à la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

La limite d'âge pour le Directeur Général est de 70 (soixante-dix) ans. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Après examen d'une déclaration de la personnalité pressentie sur l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver, le Conseil se prononce sur la compatibilité de ces activités avec les fonctions de Directeur Général.

Article 31 Attributions

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Directeur Général ou à défaut, un Directeur Général Délégué dûment mandaté est chargé de l'exécution des actes de la Société, ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assume la direction de la Société sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre fixé par celui-ci. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il dirige tous les services administratifs de la Société, signe la correspondance, effectue toutes opérations financières, reçoit toutes sommes et donne toutes quittances et mainlevées.

Il transige, compromet, intente ou soutient toute action judiciaire.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration notamment pour accepter l'adhésion des sociétaires, signer tous documents destinés à être distribués au public ou publiés, ainsi que les traités de réassurance.

Il est interdit au Directeur Général de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière, fait avec la Société ou pour son compte à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général, lorsqu'il ne cumule pas la fonction de Président du Conseil d'Administration, assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 32 Les Directeurs Généraux Délégués

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à une ou plusieurs personnes physiques ayant pour mission d'assister le Directeur Général et ayant comme titre celui de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5 (cinq).

Les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas faire partie des Administrateurs élus par le personnel de la Société. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Article 33 Rémunération

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général ou fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié. Il fixe également les modalités des contrats de travail des Directeurs Généraux Délégués.

Le Président du Conseil d'Administration assumant la fonction de Directeur Général peut être rémunéré à ce titre par la Société.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux Délégués.

Article 34 Responsabilité

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement de ses actes de gestion dans le cadre du mandat qu'il reçoit, mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société. Ces dispositions s'appliquent également aux Directeurs Généraux Délégués.

Section 3. - CONVENTION PASSES AVEC LA SOCIETE

Article 35 Conventions entre la Société et un Administrateur ou le Directeur général

Toute convention passée entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou son Directeur Général, ou passée entre la Société et une entreprise dans laquelle un Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur ou dirigeant, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Cette convention doit être approuvée par une Assemblée Générale Ordinaire sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

La procédure décrite à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent seulement être communiquées par les intéressés au Président du Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier de les lister avec leur objet en vue d'en

informer le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes.

Les contrats d'assurance souscrits auprès de la Société par ses Administrateurs, son Directeur Général et leurs conjoints, ascendants ou descendants sont communiqués aux Commissaires aux Comptes par le Président du Conseil d'Administration, qui indique ceux qui ont été, le cas échéant, souscrits à des conditions préférentielles. Ces informations font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport.

Les Administrateurs, le Directeur Général, leurs conjoints, ascendants ou descendants, ne peuvent contracter d'emprunts auprès de la Société, ni se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ni faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers des tiers.

Ces dispositions qui précèdent s'appliquent également aux Directeurs Généraux Délégués.

Section 4. - MANDATAIRES MUTUALISTES ET COMITE CONSULTATIF

Article 36 Mandataires mutualistes

Le Conseil d'Administration peut, en dehors de tout contrat de travail, confier des missions précises à des Mandataires Mutualistes choisis parmi les sociétaires non Administrateurs et non salariés de la Société.

Les fonctions de Mandataires Mutualistes sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les mêmes conditions qu'à l'article 28, aux Mandataires Mutualistes des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Les Mandataires Mutualistes ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Article 37 Comité d'audit

En application des dispositions des articles L. 823-19 du Code de Commerce et L. 322-26-2-3 du Code des Assurances : Un Comité d'Audit agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'Administration assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

1) Composition du Comité d'Audit

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, la composition du Comité d'Audit est fixée par le Conseil d'Administration et un membre au moins de ce Comité d'Audit doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration.

A l'exception des deux personnes mentionnées à l'alinéa suivant, le Comité d'Audit ne peut comprendre que des membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de Direction. Le nombre d'administrateurs faisant partie de ce Comité sera au moins de deux.

Le Comité d'Audit peut comprendre deux membres au plus qui ne font pas partie du Conseil d'Administration, mais qui sont désignés par lui à raison de leurs compétences. Ceux-ci assistent, en tant que de besoin, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration auxquelles ils sont régulièrement invités.

2) Rôle du Comité d'Audit

Sans préjudice des compétences du Conseil d'Administration et de la Direction, le Comité d'Audit est notamment chargé d'assurer le suivi :

- a) Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- c) Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux Comptes ;
- d) De l'indépendance des Commissaires aux Comptes.

Le Comité d'Audit émet une recommandation sur les Commissaires aux Comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale.

Le Comité d'Audit rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

TITRE IV : Commissaires aux comptes

Article 38 Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes.

Article 39 Attributions

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances.

Ils ont notamment pour mandat d'établir un rapport spécial des conventions passées entre la Société et un Administrateur ou le Directeur Général conformément à l'article 35, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés entrepris, traités ou opérations commerciales ou financières autorisées par l'Assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 40 Rémunération

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

TITRE V : Charges et contributions sociales

Article 41 Charges sociales

La Société prend à sa charge les frais d'établissement les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 42 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 43 Droit d'entrée

Toute adhésion d'un sociétaire donne lieu au versement d'un droit d'entrée acquitté en même temps que la première cotisation.

Le Conseil d'Administration fixe à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes annuels le montant des droits d'entrée applicable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale d'approbation des comptes. Il est acquis à la Société et ne peut donner lieu à répartition d'excédents de recettes.

L'affectation comptable du droit d'entrée se fait conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 44 Marge de solvabilité

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 45 Autres réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives qui pourraient être jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 46 Emprunts

La Société ne peut contracter d'emprunts sous toutes les formes autorisées par la réglementation en vigueur (en ce compris l'émission d'obligations) que pour constituer :

- 1° les fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément de L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour de nouvelles catégories d'opérations ;
- 2° les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;
- 3° les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales ou dans le cadre d'une convention collective ;
- 4° le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et, dans le cas du paragraphe 2° par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire destiné à procurer à la société des éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires sont tenus de souscrire dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 47 Frais de gestion

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais judiciaires, les sommes versées à des tiers au titre de frais d'expertise en vue du règlement des sinistres, les sommes affectées à l'amortissement des moins-values des placements ne font pas partie des frais généraux et ne sont donc pas portés aux comptes de frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 35 % (trente-cinq pour cent) des cotisations sauf accord du Conseil d'Administration.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions, qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

Article 48 Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après que la marge de solvabilité ait atteint le montant fixé par la réglementation en vigueur. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les excédents sont répartis, sur décision de l'Assemblée Générale, entre les sociétaires au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition. Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu en aucun cas à un versement d'espèces, mais seront déduites de la première cotisation à échoir.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 49 Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.

Article 50 Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

L'excédent éventuel de l'actif net sur le passif ne peut être dévolu qu'à d'autres sociétés d'assurances mutuelles, ou encore à des associations reconnues d'utilité publique.

Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Article 51 Vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale le 16 mars 1930. Ils ont été modifiés par Assemblées Générales des :

- 22 mars 1931	- 9 mai 1968	- 26 octobre 1995
- 14 juin 1938	- 2 juin 1970	- 11 juin 1998
- 21 décembre 1941	- 19 juin 1975	- 17 juin 1999
- 24 mai 1949	- 17 juin 1976	- 20 juin 2001
- 28 juin 1956	- 17 juin 1982	- 23 juin 2005
- 6 mai 1958	- 8 juin 1989	- 24 juin 2010
- 6 juillet 1962	- 7 juin 1990	- 21 juin 2012
- 2 juin 1965	- 10 octobre 1991	- 29 juin 2017

Article 52

Pour l'accomplissement des formalités aux présents statuts, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition de ces statuts. Ceux-ci sont déposés chez Maître LETULLE, notaire à PARIS.

En outre, une expédition du présent acte et une copie certifiée des délibérations prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été déposées en double exemplaire au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nanterre et en 5 (cinq) exemplaires à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Pour votre assurance,
vous pouvez compter sur nous !

mfa.fr

Mutuelle Fraternelle d'Assurances Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
régie par le Code des Assurances.
Siège social : 6 rue Fourmier – BP 311 - 92111 Clichy Cedex
Enregistrée sous le numéro 784 702 391

MFA Mutuelle
Fraternelle
d'Assurances